



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Illiat (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3329

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3329, présentée le 4 janvier 2024 par la commune d'Illiat (01), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 janvier 2024 ;

**Considérant** que la commune d'Illiat compte 681 habitants sur une superficie de 20,4 km<sup>2</sup> (Insee 2020), qu'elle est située dans le département de l'Ain, à 25 km à l'ouest de Bourg-en-Bresse, qu'elle fait partie de la communauté de communes Val de Saône Centre et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Val de Saône – Dombes<sup>1</sup> » qui la classe parmi les villages ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales a pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

---

1 La dernière révision de ce Scot est exécutoire depuis le 15 août 2020.

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est réalisée concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal<sup>2</sup>, et que :

- d'après les prévisions de ce PLU 61 logements sont prévus d'ici 10 ans, dont 10 réhabilitations, 17 divisions parcellaires, un logement en dent creuse, et une extension de 33 logements ;
- le dossier propose des modalités de gestion des eaux pluviales à intégrer à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU qui encadrera les logements en extension ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau entièrement séparatif ;

**Considérant** qu'un rapport technique sur le système d'assainissement a été établi en août 2023 comportant en particulier un état des lieux du système de collecte et d'évacuation des eaux pluviales et des orientations de gestion conduisant notamment aux préconisations suivantes applicables pour tous les projets d'aménagement présentant une emprise au sol ou une surface imperméable de plus de 40 m<sup>2</sup> :

- la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle est définie comme principe général<sup>3</sup> ;
- les matériaux alternatifs (toitures enherbées, matériaux poreux..) seront privilégiés ; les ouvrages de rétention/ infiltration permettant de tamponner les excédents générés par l'imperméabilisation et de limiter le débit rejeté devront être efficaces sans dysfonctionnement/nuisances jusqu'à une pluie de période de retour 20 ans ;
- en cas d'impossibilité technique ou d'insuffisance de gestion des événements pluvieux exceptionnels par infiltration à la parcelle, le rejet sera fait vers le milieu superficiel naturel (fossé, talweg, ruisseau) après mise en œuvre d'un dispositif de rétention et régulation du débit rejeté<sup>4</sup>, ou, à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales ;
- les trop-pleins des ouvrages d'infiltration ou rétention/régulation ne sont pas autorisés sur le réseau de collecte communal (fossé ou canalisation) ;

**Considérant** que le zonage présenté matérialise les corridors d'écoulement qui constituent des zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense et sur lesquels l'urbanisation est à proscrire ou a minima devra respecter certaines règles en matière de constructibilité ;

**Considérant** qu'en conséquence de ces éléments, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales apparaît en adéquation avec le développement urbain projeté par la révision du PLU ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Illiat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

2 Ce PLU est exécutoire depuis le 21 octobre 2011. La révision en cours a été prescrite le 16 avril 2021.

3 La faisabilité de l'infiltration sera déterminée par des investigations à l'échelle de chaque projet dans la mesure où aucune investigation pédologique n'a été menée dans le cadre du dossier.

4 les ouvrages devront être dimensionnés pour gérer une pluie de période de retour 20 ans avec un débit spécifique de fuite de 5 l/s.ha, le débit de pointe de régulation minimal étant de 2 l/s. Pour les projets individuels, un fonctionnement plus simple est demandé avec la mise en œuvre d'un volume de rétention de 15 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé avec un débit de fuite de 2 l/s.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Illiat (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3329, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Illiat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).